

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 / 60 - fax. 01 49 54 64 65

*Tribunal de grande instance
Bourg-en-Bresse
Audience correctionnelle
15 mai 2013 – 15 30 h.*

n° parquet 122350000020

CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES

POUR **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge - 69317 LYON Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son coordinateur général, M. Philippe BROUSSE, dûment autorisé conformément aux statuts,

Ayant pour avocat
CABINET D'AVOCATS BUSSON
Maître Benoist BUSSON, Avocat au Barreau de Paris

CONTRE - la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, prise en la personne de son représentant légal,
- M. **LITAUDON Alain**,

PREVENUS

Ayant pour avocat
Maître Olivier PIQUEMAL, Avocat au Barreau de Toulouse

En présence de : Monsieur le Procureur de la République,

*

* *

Vu l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association se constitue partie civile et conclut comme suit,

- FAITS -

Le 9 août 2011, un camion en provenance de la centrale nucléaire du Bugey a déchargé dans une carrière habituellement utilisée pour stocker des déchets non radioactifs un chargement de gravats contenant des éléments radioactifs artificiels (cobalt 60 noté ⁶⁰Co, émetteur de rayon gamma).

Il résulte de l'enquête que ces gravats proviennent du curage d'un caniveau situé en zone de stockage de déchets dits « conventionnels » sur le site de la centrale nucléaire (Bugey I en cours de démantèlement).

Ils ont été contaminés par l'eau (190 l.) rejetée dans le caniveau qui était contenue dans une bâche ou container sortie par erreur de la zone « contrôlée » (accueillant les déchets radioactifs).

La présence de déchets radioactifs dans la carrière est le résultat d'une série de défaillances de la part d'EDF :

- Une bâche, ou container, contenant 190 litres d'eau contaminée, a été sortie par erreur d'une zone contrôlée et a été placée en zone conventionnelle après avoir été vidée dans le caniveau de cette dernière ;
- la bâche et les outillages contaminés n'étaient pas signalés comme tels en zone conventionnelle ;
- le caniveau a été curé et les gravats ont été évacués dans une benne à déchets conventionnels.
- la barrière du portique de contrôle radiologique C3 (sortie de site) est hors d'usage depuis janvier 2009 et n'a pas permis de stopper le véhicule qui transportait la benne remplie de gravats radioactifs ;
- bien que l'alarme visuelle se soit déclenchée à son passage, le personnel présent n'a pas empêché la sortie des déchets ;
- le chauffeur du camion n'a pas pu être prévenu avant son retour sur le site, à savoir après le déchargement des gravats radioactifs dans la carrière destinée à recevoir des déchets conventionnels.

Le 11 août 2011, l'ASN a procédé à l'inspection du site.

Elle a constaté à cette occasion d'autres écarts avec la réglementation :

- les déchets étaient stockés dans le local « HM504 » qui n'était pas référencé au plan de zonage prévu à l'article 21 de l'arrêté dit « RTGE » du 31 décembre 1999 ;
- la barrière du portique de contrôle radiologique C3 (sortie de site) est hors d'usage depuis janvier 2009.

Le 16 août, elle a dressé procès-verbal et le 22, elle a adressé une lettre de suites au directeur du site.

Entendu le 9 août 2011, le prévenu, directeur du site, M. LITAUDON, a reconnu les faits.

Le 26 juin 2012, l'exposante a porté plainte près le Procureur de la République pour les faits constatés.

*

* *

EDF et M. LITAUDON sont prévenus d'avoir :

- omis de prendre dans des zones où il existe un risque d'exposition interne aux rayonnements ionisants toutes mesures pour éviter tout risque de dispersion de substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de déchets contrôlés, faits prévus et punis par les articles L 4741-1 et s. du Code du travail,
- employé des travailleurs dont l'activité les a exposés à des rayonnements ionisants sans respecter les règles de prévention propres à éviter cette exposition, faits prévus et punis par les articles L 4741-1 et s. du Code du travail,
- omis d'avoir pris toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion de substances radioactives à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone et de faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance conformément à l'article R 4451-30 du Code du travail, d'avoir entreposé des substances radioactives dans un secteur où intervenaient des travailleurs sans les avoir prévenus,
- méconnu les règles prévues à l'arrêté « RTGE » du 31 décembre 1999 et, plus précisément :
 - o omis le suivi des déchets radioactifs issus des travaux de démantèlement en ne mentionnant pas dans le « plan de zonage » prévu à l'article 21 de l'arrêté RTGE le local « HM 504 »,
 - o mélangé les catégories de déchets en violation de l'article 22 RTGE,
 - o stocké ou évacué des déchets dans des installations non adaptées (en l'espèce la zone conventionnelle) en violation de l'article 24 RTGE,
 - o omis de vérifier les installations de sécurité du site pour garantir leur efficacité, en l'espèce la barrière de sortie du site en panne depuis 2 ans, et n'a pas remédié « sans délai » à sa défectuosité (violation de l'article 40 RTGE)
 - o n'a pas effectué le suivi des déchets le long des filières de gestion jusqu'à leur élimination (violation de l'article 20 RTGE).

- DISCUSSION -

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

1) Rappel des textes

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006¹ relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire dite « TSN ».

Son article 30² prévoit :

« Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets

¹ L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ont été codifiées au code de l'environnement (Livre V, Titre IX) par l'ordonnance 2012-6 du 5 janvier 2012.

² Art. L 593-4 Cod. Env.

radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations. Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté ministériel. »

Son article 36³ prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence aux ministres concernés pour édicter par voie d'arrêtés ces règles générales de fonctionnement.

Le 1° de son article 56 érige quant à lui en contravention de la 5° classe le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation de ces règles.

Ces règles sont énumérées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié⁴ par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2006 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base dit « RTGE ».

A l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du code de l'environnement), ces dispositions tendent à prévenir des incidents pouvant survenir au sein des INB et à en limiter au maximum les conséquences.

Les articles 20, 21, 22, 24 et 40 « RTGE » prévoient des obligations de faire précises et qui sont rappelées au dossier pénal (v. notamment la plainte de l'association et le courrier de commentaire de l'ASN adressé au Procureur le 10 décembre 2012).

2) Eléments matériels

Les faits sont établis et reconnus par les prévenus.

3) Elément moral

Les faits poursuivis sur le fondement de l'arrêté « RTGE » sont des contraventions de 5° classe ; l'intention coupable n'a donc pas à être relevée et alors qu'il n'existe aucun cas de force majeure ou fait justificatif.

S'agissant des infractions délictuelles au code du travail, la faute d'imprudence ou de négligence qui a été à l'origine des infractions est manifeste de telle sorte que l'élément intentionnel est également caractérisé.

En définitive, les prévenus seront déclarés coupables des faits reprochés.

³ Art. L 593-38 Cod. Env.

⁴ Abrogé par l'arrêté du 07/02/12 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (JO n° 33 du 8 février 2012) qui reprend les prescriptions de l'arrêté de 1999.

II – SUR L’ACTION CIVILE

La recevabilité de l’action de l’association sera admise (A) et il sera fait droit à la demande de réparation de l’association (B).

A/ SUR LA RECEVABILITÉ

1) Les textes et la jurisprudence applicables

Au terme de l’article L 142-2 du Code de l’environnement :

« Les associations agréées mentionnées à l’article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l’environnement, à l’amélioration du cadre de vie, à la protection de l’eau, de l’air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection ainsi qu’au textes pris pour leur application » (SOULIGNÉ PAR NOUS).

L’article L 142-2 est une loi spéciale issue à l’origine de l’article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

- Le préjudice subi par l’association Réseau "Sortir du Nucléaire" : il s’agit de l’atteinte aux intérêts collectifs défendus par elles

Ce texte spécial déroge à l’article 2 du Code de procédure pénale ; il n’est pas besoin que l’association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l’infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Concrètement, ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l’association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. **PIECE 1-a** Crim. 1^{er} octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) ainsi fiché au bulletin criminel :

« Une association régulièrement constituée pour la défense de l’environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d’eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l’atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu’elle a statutairement mission de défendre » (SOULIGNÉ PAR NOUS).

Par un arrêt du 23 mars 1999 (n° 98-81564), la chambre criminelle a approuvé « l’allocation, au profit des associations demanderesses, agréées pour la protection de la nature et de l’environnement, des indemnités propres à réparer le préjudice découlant de l’atteinte portée aux intérêts qu’elles ont pour objet de défendre ».

V. **PIECE 1-b.**

Voir encore Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072, Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.

A l'occasion de poursuites du chef d'infractions à la législation sur les installations classées, un arrêt rendu le 7 septembre 2004 (n° 04-82695) par la chambre criminelle approuve une cour d'appel d'avoir souverainement évalué « *la réparation du préjudice [...] résultant pour l'association agréée de protection de la nature, de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre* ».

V. PIECE 1-c.

- L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas une pollution ou une atteinte à l'environnement

Le texte spécial n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou, plus généralement, une atteinte à l'environnement.

La loi exige simplement une « infraction » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

La jurisprudence est constante et censure les décisions rejetant les constitutions de parties civiles aux motifs que l'association n'apportait pas la preuve de l'existence d'une atteinte à l'environnement.

V. par exemple, dans le cadre d'une action civile engagée devant le juge civil, la cour d'appel de Versailles (9 décembre 2008) qui retient que « *le fait de commettre des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement cause un préjudice moral indirect à l'association agréée de protection de l'environnement puisque ces infractions portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre* ».

Cet arrêt a été confirmé par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 9 juin 2010 (n° 09-11738, au Bull.) en ces termes :

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».

V. PIECE 1-d.

Ainsi, même si une « mise en conformité » est intervenue, elle sera sans effet sur la recevabilité de l'action.

2) En l'espèce

En l'espèce, les infractions relevées constituent des manquements à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités que s'est assignée l'association.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006), au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

V. PIECE 2.

Elle a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.).

V. PIECE 3.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de la décision du conseil d'administration en date du 22 mars 2013 ;

V. PIECE 4.

Par ces motifs, sa recevabilité ne fait aucun doute.

Elle a d'ailleurs été déjà admise par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse pour des faits similaires (pourvoi en cours).

V. CA Toulouse, 3 décembre 2012, MP c/ EDF **PIECE 5.**

B/ SUR LA RÉPARATION

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** des incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle.

La moindre des choses, c'est que les exploitants d'INB, considérant les risques graves qu'ils font encourir à la population et à l'environnement par leur activité, respectent cette réglementation scrupuleusement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec l'arrêté RTGE lors de son inspection du 11 avril 2011 sont particulièrement inquiétants et révèlent une véritable attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de gestion de ses déchets radioactifs.

Comme l'a relevé l'ASN (courrier au Procureur du 10/12/12) :

« les constats (réalisés par elle) constituent des infractions notables à la politique française de gestion des déchets très faiblement radioactifs ».

D'autre part, EDF a déjà commis depuis 2011 de nombreux « écarts » avec l'arrêté RTGE à Bugey :

- Découverte tardive de l'indisponibilité d'un capteur de niveau de cuve (26/02/13)
- Débit à la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires inférieur à la valeur minimale requise par les spécifications techniques d'exploitation (19/10/12)
- Non respect des spécifications techniques d'exploitation (09/10/12)
- Non respect des spécifications techniques d'exploitation (01/10/12)
- Indisponibilité d'un matériel lors d'un changement d'état du réacteur n°5 (05/10/11)

- Dépassement de délai pour le repli du réacteur n°2 (27/11/11)
- Dépassement du délai de réparation d'une vanne (27/11/11)
- Vanne d'étanchéité de l'enceinte de confinement bloquée ouverte (27/10/11)
- Non-respect des spécifications techniques d'exploitation (19/09/11)

Pourtant, EDF n'hésite pas à mettre en avant sa « politique en matière d'environnement », v. **PIECE 6** extraits de ses rapports d'activité et de son site Internet concernant Bugey.

Il y a pourtant une grande différence entre la communication d'EDF et la réalité !

Par ailleurs, le RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" engage de réelles actions en faveur de la lutte contre la pollution d'origine industrielle et nucléaire.

V. extrait de son bilan d'activité et sites Internet respectif de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

- **PIECE 7** activités de RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE".

* * *

Par conséquent, les prévenus seront condamnés, solidairement, à verser une somme de **5 000 euros** à l'association en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

III.- SUR LES FRAIS EXPOSÉS

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais exposés par elle pour obtenir réparation devant votre Tribunal.

Les prévenus seront condamnés, solidairement, à lui verser une somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" demande au tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse de :

- DECLARER coupables les prévenus ;
- DECLARER recevable et bien fondée son action ;
- les DECLARER entièrement responsables du préjudice subi par elle ;

EN CONSÉQUENCE :

- CONDAMNER les prévenus, solidairement, à lui verser la somme de 5000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- les CONDAMNER solidairement à lui verser la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 23 avril 2013

Benoist BUSSON, Avocat

LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

- 1) a) Crim. 1^{er} octobre 1997 ;
b) Crim. 23 mars 1999 (n° 98-81564) ;
c) Crim. 7 septembre 2004 (n° 04-82695) ;
d) Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987 ;
e) Cass. 3^{ème} civ. 9 juin 2010 (n° 09-11738) et CA Versailles 9 12 2008.
 - 2) Arrêté ministériel du 14 septembre 2005 portant agrément du RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"
 - 3) Statuts de l'association
 - 4) Mandat pour ester
 - 5) CA Toulouse, 3 décembre 2012, MP c/ EDF
 - 6) Extraits des rapports d'activité d'EDF et de son site Internet concernant la prise en compte de l'environnement sur le site du Bugey
 - 7) Activités de RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" (sélections de son site Internet concernant le CNPE du Bugey).
-